

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Ghana exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien, ainsi que leurs personnes à charge, de toutes les taxes de résidence et taxes locales, y compris les impôts sur le revenu et les autres formes d'impôt sur la rémunération ou les revenus provenant de l'extérieur du Ghana, provenant des fonds d'aide canadiens ou provenant du Gouvernement du Ghana aux termes du présent accord et de toute autre entente subsidiaire ou accord de prêt entre les deux pays.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Ghana exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris leurs personnes à charge, des droits d'importation, tarifs douaniers, taxes d'achat et tous autres droits, taxes, frais ou redevances sur l'équipement et le matériel techniques et professionnels nécessaires à l'exécution des projets ainsi que sur les effets personnels et ménagers importés pour leur usage personnel, y compris les appareils électro-ménagers suivants: un réfrigérateur, une cuisinière, une machine à laver et un climatiseur. Ce privilège est applicable sous réserve de la réexportation ou de la fin de la vie utile de ces effets, de la transmission de ces mêmes effets à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues ou du paiement des taxes et droits pertinents.

ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien pourra importer ou exporter, en franchise de droits d'importation, de tarifs douaniers, de taxes de vente et d'achat et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel qui est conforme aux règlements ghanéens. Ce privilège pourra être exercé tous les trois ans après la date où il aura été accordé pour la première fois. Toutefois, dans le cas d'un feu, d'un vol ou d'un accident qui endommagerait sérieusement le véhicule, ce privilège sera renouvelable avant l'expiration de la période prévue. La vente ou la disposition d'un tel véhicule sera assujetties aux règlements régissant la vente ou la disposition des véhicules des représentants d'organisations internationales qui sont postés au Ghana.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Ghana exemptera de tous droits d'importation, tarifs douaniers, taxes, frais d'inspection ou frais d'entreposage, et de tous autres prélèvements, droits, frais ou redevances, les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés au Ghana pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets établis aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Ghana accordera aux firmes canadiennes et aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge le privilège d'ouvrir un compte de devises étrangères dans une banque. Le personnel aura le droit de réexporter le montant en devises étrangères qu'il aura apporté au Ghana.